

Service Protocole et logistique

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA SMAC 07 POUR LE FESTIVAL DE  
LA MONTGOLFIERE DU 1 ET 2 JUILLET 2022**

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du conseil municipal n°CM-93-2220 du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire par le conseil municipal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de prestation avec LA SMAC07 pour le Festival de la montgolfière 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de prestation ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour les prestations culturelles du Festival de la montgolfière 2022.

Montant du contrat de co-production : 12 000€ nets (TVA non applicable).

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2022 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Annonay, le 30/06/2022

L'Adjoint délégué

Clément CHAPEL

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

